



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté  
de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3882

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKPP-3882, présentée le 16 mai 2025 par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (Draga), créée le 1<sup>er</sup> janvier 2004, regroupe neuf<sup>1</sup> communes, comporte 19 044 habitants (Insee 2021) sur 262,3 km<sup>2</sup>, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration, et est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'Ardèche approuvé le 4 juillet 2012 ;

---

1 Bidon (259 habitants), Bourg-Saint-Andéol (7352 habitants), Gras (603 habitants), Larnas (261 habitants), Saint-Just-d'Ardèche (1646 habitants), Saint-Marcel-d'Ardèche (2368 habitants), Saint-Martin-d'Ardèche (939 habitants), Saint-Montan (1942 habitants), Viviers (3674 habitants). Source : Insee 2021 (19 044 hab au total).

**Considérant** que sept communes sont concernées par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) :

- le PPRi<sup>2</sup> de l'Ardèche moyenne et aval, couvrant les deux communes de Bidon et Saint-Martin-d'Ardèche ;
- les PPRi<sup>3</sup> du Rhône et de ses principaux affluents, couvrant les cinq communes de Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Montan et Viviers ;

**Considérant** que la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (Draga), dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 12 avril 2024 (1<sup>er</sup> arrêt), a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale ([n°2024-ARA-KKPP-3429](#)), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales réalisé conjointement avec le document d'urbanisme ;

**Considérant**, que la présente saisine s'inscrit en cohérence avec le dossier d'arrêt n°2 du PLUi-H de la communauté de communes Draga, déposé le 6 mai 2025, pour avis de l'Autorité environnementale ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales vise à :

- assurer la cohérence avec l'évolution du PLUi-H de la communauté de communes de Draga arrêté le 10 avril 2025 (deuxième arrêt) ;
- prendre en compte le programme de travaux prévu par le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (mis à jour en mars 2025) et d'assainissement des eaux pluviales pour chaque commune ;
- définir les zonages d'assainissement collectif sur les secteurs les plus urbanisés et non collectif pour les secteurs les plus isolés ;

**Considérant** plus précisément que le schéma directeur d'assainissement prévoit :

- des extensions des zones d'assainissement collectif des eaux usées, en continuité urbaine (zone U et AU) sur les communes de Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Martin-d'Ardèche, et Viviers ;
- des travaux<sup>4</sup> sur les installations existantes et d'agrandissement pour les stations de traitement des eaux usées pour les communes de Bourg-Saint-Andéol et Saint-Montan ;
- la création de stations de traitement des eaux usées pour les communes de Saint-Just-d'Ardèche et Gras ;

**Considérant** que les canalisations<sup>5</sup> existantes en secteurs urbains, pour la collecte, le transfert et le traitement des eaux pluviales sont essentiellement en réseau collectif<sup>6</sup> séparatif et que les canalisations pluviales les plus anciennes ou à créer<sup>7</sup> seront mises en séparatif le cas échéant ;

**Considérant** que l'évacuation des eaux pluviales en zones<sup>8</sup> peu urbanisées s'effectue par ruissellement sur la chaussée, par des caniveaux ou des fossés, des puits perdus ou rejoignant les cours d'eau constituant les milieux récepteurs ;

---

2 Approuvé le 25 avril 2001

3 Approuvés respectivement les 30 janvier 2015, 12 avril 2018, 12 avril 2018, 28 janvier 2015 et 30 août 2010

4 Toutes les communes sont concernées par des travaux (*a minima* des reprises du réseau), excepté la commune de Bidon.

5 Pour les six communes Bourg-Saint-Andéol (15 800 ml), Saint-Just-d'Ardèche (3 317 ml), Saint-Marcel-d'Ardèche (2 836 ml), Viviers (2 230 ml), Saint-Montan (1 019 ml), Saint-Martin-d'Ardèche (327 ml).

6 Les réseaux d'eaux pluviales (EP) stricts recensés sur le territoire de la communauté de communes Draga représentent environ 24 km.

7 Dans le cadre des extensions de réseaux liées à l'ouverture de l'urbanisation.

8 Les trois communes de Bidon, Gras et Larnas ne disposent pas de réseau d'eaux pluviales.

**Considérant** que des bassins de rétention sont présents ponctuellement pour la gestion des eaux pluviales issues des réseaux de collecte internes à certains lotissements ;

**Considérant** que d'après le dossier<sup>9</sup> transmis à l'appui de la demande, et au regard des éléments figurant dans l'étude diagnostic, les stations de traitement des eaux usées de la communauté de communes Draga devraient être en capacité<sup>10</sup> d'accueillir les rejets des habitations<sup>11</sup> raccordées au réseau d'assainissement collectif tel que prévu par le projet de zonage dans le calendrier<sup>12</sup> des travaux prévus pour résorber les anomalies ou dysfonctionnements connus ;

**Considérant** que le présent projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les milieux naturels présents sur le territoire communal, et que le projet de zonage n'affecte pas de zones humides ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement collectif se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3882, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07) est

---

9 Étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement pour chaque commune, mise à jour en mars 2025 pour les eaux usées.

10 D'après le dossier d'arrêt n°2 du PLUi-H, certaines stations de traitement des eaux usées (parmi les 16 existantes sur le territoire), présentent des capacités résiduelles nulles (STEU du bourg Gras Nord, STEU du bourg Gras Sud, STEU de Bourg Saint Andéol et STEU de Larnas-Imbourg) ou faibles (STEU du hameau de Larnas-Valgayette, STEU de Saint-Martin-d'Ardèche et STEU du bourg Saint-Just-d'Ardèche), et des dépassements (surcharges) sont observés (pour la STEU de Saint-Montan. et la STEU de Saint-Just-d'Ardèche). De plus des installations individuelles présentent des non-conformités.

11 Le projet est compatible avec les possibilités d'ouverture à l'urbanisation (les évolutions démographiques et populations projetées indiquées dans le dossier semblent cohérentes avec le PADD du projet de PLUi-H).

12 Un programme de travaux est planifié sur 10 ans jusqu'en 2034. L'échéancier du programme de travaux est présenté par secteurs, pour chaque commune, avec 3 phases selon les priorités à savoir, 1 : travaux programmés entre 2025, 2026 et 2027, 2 : travaux programmés entre 2028, 2029 et 2030 et 3 : travaux programmés entre 2031 et 2034.

exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).